

1. Commentaires généraux

a) Application de l'offre de référence

1. RCO Legal Terms (p.4)

"As from the effective date of Co-Location Agreement the Operator is subject to this RCO and any of its subsequent and/or to any reference offers replacing it, as from their date of definitive publication in compliance with the applicable regulations and, more particularly, in compliance with Regulation 14/177/ILR."

En ce qui concerne le point cité ci-dessus, POST Technologies se réfère à l'Article 3, point 4, du Règlement 14/177/ILR qui stipule que « *L'offre de référence devient applicable après l'adaptation résultant des consultations menées, dès sa publication et au plus tôt deux mois après la publication du projet d'offre de référence.* » de même qu'à l'article 7, point 2, du Règlement 14/175/ILR suivant lequel « *En vertu de l'article 29 (1) de la Loi de 2011, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie une offre de référence unique pour la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée* »

POST Technologies est donc d'avis que l'entrée en vigueur de la nouvelle offre de référence entraîne automatiquement le remplacement de l'ancienne offre par la nouvelle RCO. Ainsi, la nouvelle offre de référence tiendra compte de certains plafonds tarifaires ou d'une réévaluation de certains coûts et représentera donc une situation économique plus actuelle et appropriée que l'ancienne ce qui exclut la possibilité d'un choix à terme par l'OA.

1.5 RCO Tariffs (p.6)

"If any RCO Tariff or the means and/or methods of calculating such RCO Tariff is subject to a legal review by the ILR or with other administrative or judicial authorityIf an authority finds a RCO Tariff or RCO Tariff calculation method to unlawful then POST Technologies shall make any necessary alterations to RCO Tariffs for the future."

A notre connaissance, une rétroactivité de certains tarifs en cas de non-conformité légale de la part de POST Technologies ne constitue pas une « best practice » et n'est pas commune sur le marché luxembourgeois, lequel est ici considéré comme marché de référence.

Nous ne pouvons malheureusement pas nous référer à un benchmark européen, du fait que la situation dans un pays n'est pas nécessairement comparable à celles d'autres pays, notamment en raison des spécificités nationales. De plus, les décisions de l'ILR dans ce contexte ne s'appliquent pas de manière rétroactive.

Par ailleurs, s'agissant dans ce cas seulement d'une revue légale de certains tarifs, une rétroactivité n'est pas justifiée vu que l'ILR donne son accord avant que POST Technologies n'applique une nouvelle offre de référence. POST Technologies justifie chaque prix et ses coûts y afférents pour les produits régulés, ce qui rend une rétroactivité de certains tarifs obsolète. Au regard de ce qui précède, POST Technologies ne peut pas donner suite à ce point.

b) Défaut d'information sur les sites

S'agissant du point concernant les « *informations relatives à l'emplacement et à l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les informations relatives à l'emplacement et la disponibilité des gaines et des équipements* », lequel est issu du règlement 14/176/ILR resp. 14/175/ILR, POST Technologies se doit de dresser le constat qu'il ne s'applique pas, comme cité dans le règlement, à la RCO mais relève plutôt du domaine des nouvelles offre ROB et RUO. Nous prions donc les OA de bien vouloir se référer à ces deux offres en consultation publique du 30 juin au 30 juillet sur le site de POST Technologies afin de trouver les informations supplémentaires souhaitées.

S'agissant du point concernant « *Les possibilités de co-localisation sur les sites pertinents.* » POST Technologies est d'avis qu'elle a bien décrit les différentes possibilités de co-localisation dans l'offre RCO (Area POP, Co-Location Equipment Room, Co-location Shelter, Co-localisation Distante).

Concernant la demande d'informations quant aux « *conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'accès peuvent inspecter les sites (...) pour lesquelles la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.* », POST Technologies informera les OA qui souhaiteront obtenir des informations sur ce point, au cas par cas, et sur demande expresse.

c) Conformité au principe EOI

Offres commerciales

Services covered (p.4)

Le point suivant : « Nevertheless, POST Technologies reserves the right to provide more beneficial terms and conditions on a commercial basis, in accordance with the applicable regulatory framework, including the principle of non-discrimination. » va être entièrement retiré de la RCO afin d'éviter tout malentendu au niveau de l'EOI.

Equipement

1.1 Services covered (p.4)

« The Co-Location Services offer the possibility for a given Operator to locate its own transmission equipment within a dedicated Co-Location Space in a POST Technologies' Site... » -

POST Technologies va compléter les informations déjà présentes dans l'offre de référence quant aux définitions des équipements.

De plus, il convient de définir clairement quel équipement appartient à POST Technologies et quel équipement appartient à POST Telecom.

Comme POST Technologies fournit un service de revente d'accès large bande à POST Telecom, les équipements placés dans les CT appartiennent en principe tous à POST Technologies.

En ce qui concerne la disponibilité des gaines et sous-gaines, cela relève du domaine de l'offre de référence RUO qui est en consultation publique du 30 juin 2015 au 30 juillet 2015. POST Technologies invite les OA à se référer à la nouvelle RUO pour toute information sur les gaines.

Allocation des espaces

Le traitement équitable des opérateurs, y inclus POST technologies, est assuré par le principe du EOI.

Respect du Chinese Wall

POST Technologies traite toutes les affaires opérationnelles avec la plus grande discrétion et en veillant à la confidentialité des informations sensibles. POST Technologies respectera l'ensemble des dispositions de l'EOI.

Notons également que chaque agent de POST Technologies s'est engagé par écrit à respecter la Charte Compliance en vigueur au sein de l'EPT. Le bon respect de cette Charte fait l'objet de contrôles de conformité réguliers.

d) Responsabilités

1.8. Limitation of Liability et 1.9. Property (p.8-9)

Afin de tenir compte de la remarque des OAO, POST Technologies a reformulé la première phrase du paragraphe comme suit : "*Except otherwise agreed, both parties have no obligation of any kind to the other Party beyond the obligations to exercise the reasonable skill and care of a competent telecommunications operator in performing its obligations under the RCO and the Co-Location Agreement*".

1.10.5 (i) Information exchange, confidentiality (p.9)

POST Technologies confirme que l'expression "its employees" désigne bien les agents de POST Technologies.

S'agissant de l'absence de partage d'information avec POST Telecom, cela est assurée par la Charte Compliance en vigueur et les principes même de l'EOI. Il n'y a donc pas lieu aux yeux de POST Technologies de repréciser cela dans la RCO.

e) Co-localisation distante

2.3.2. Distant Co-Localisation (p. 31-32)

POST Technologies tient à porter à la connaissance des OA que les frais spécifiques d'aménagement de la Co-Location ont été revus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 6.2 des Règlements 14/175/ILR et 14/176/ILR).

Commentaires particuliers

a) Définitions

En ce qui concerne le complément d'informations demandé par les OA, POST Technologies modifiera l'offre de référence afin de clarifier les informations et définitions.

Définition de :

- « Area POP » ou « Fiber POP ».

POST Technologies a apporté des clarifications quant à la co-location dans un SLCP dédié à la Fibre optique.

- « compliant equipment »

Afin d'éviter tout malentendu, le terme « compliant » a été remplacé par « concerned »

b) Délais

Pour toute demande de service de Co-location, POST Technologies fournit à l'opérateur demandeur un timing précis concernant les délais d'implémentation de la solution demandée.

Toutefois, comme ce timing dépend fortement de facteurs qui ne relèvent pas du contrôle de POST Technologies, des délais précis et standardisés concernant les différents types de Co-location ne peuvent pas être spécifiés dans l'offre.

c) Grille tarifaire

➤ Défaut d'indication des prix standards

POST technologies a apporté les modifications nécessaires à la RCO afin de limiter les tarifications sur mesure.

➤ Quant aux tarifs dans leur ensemble

Les aspects tarifaires ont fait l'objet d'un dossier de preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmis au régulateur conformément aux termes de la réglementation.

Par ailleurs, l'EPT investit de manière continue dans les services de colocation (notamment les nouvelles salles de colocation au CT Gare), de sorte qu'elle ne peut pas partager le point de vue suivant lequel les prix de gros afférents devraient diminuer, au contraire.

➤ Quant au zoning et tarifs

Il est tout à fait logique que la dégressivité des tarifs s'applique avec des prix décroissants de la zone métropolitaine à la zone rurale étant donné que les loyers des centraux téléphoniques sont bien plus élevés en zone métropolitaine qu'en zone rurale.

Cet aspect tarifaire a fait l'objet d'une preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmise à l'ILR conformément aux termes de la réglementation.

POST Technologies va publier sur son site une liste des centraux avec leurs zones correspondantes.

➤ Quant à la consommation électrique

Vu que l'offre couvre uniquement les prestations nécessaires afin de fournir des services de co-location, ce service ne peut pas être inclus dans la RCO mais peut être demandé auprès de POST Technologies via une offre commerciale.

Il est à noter que POST technologies n'utilise pas, pour ses propres services de Co-location, un mesurage de sa consommation électrique. D'un autre côté, un opérateur pourrait lui-même installer ses propres équipements de mesurage de consommation électrique.

➤ Quant au tarif d'un demi-rack

Cet aspect tarifaire a fait l'objet d'une preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmise à l'ILR conformément aux termes de la réglementation.

Pour information, il s'agit d'un demi-rack dans un Area POP avec une structure de coûts différente de celle d'un rack entier se trouvant dans la salle de co-location d'un central téléphonique.

➤ Quant au tarif pour les cartes d'accès

Le tarif mensuel des cartes d'accès a été justifié par POST Technologies auprès de l'ILR. Le tarif mensuel n'est pas en relation avec les frais uniques et les frais en cas de perte qui sont à payer par les OA. Le tarif mensuel de 4.83 € se compose d'un investissement important dans un système de sécurité dont les coûts sont annualisés sur 5 ans et de la maintenance qui doit être faite de manière régulière par POST Technologies. Ce montant est divisé par le nombre d'utilisateurs de ces cartes d'accès.

Cet aspect tarifaire a fait l'objet d'une preuve d'orientation vers les coûts qui a été transmise à l'ILR conformément aux termes de la réglementation.

- Quant au remboursement des frais payés en cas de venue d'un nouvel opérateur sur site

Le fait qu'il n'y aurait jamais eu de remboursement dans le cadre des frais d'aménagement d'un opérateur n'est pas correct. Les remboursements ont été faits sous forme de notes de crédit. Pour la commune de Burange, Esch-Centre et Ettelbruck par exemple il y a eu 3 remboursements au premier opérateur présent pour les frais d'aménagements à Burange et Ettelbruck pour les frais d'extension à Esch-Centre.